

CONVOCAION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Mercredi 16 avril 2025 à 19h30** de relevée, en la Salle du Conseil communal et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>	
1	COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2	PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MARS 2025 – APPROBATION
3	FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 29 JANVIER 2025 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2025 PROVISOIRE A LA ZONE DE SECOURS NAGE – PRISE D'ACTE
4	ADMINISTRATION GENERALE - PROJETS EOLIENS - INFORMATION
5	ADMINISTRATION GENERALE - ADHESION AU RESEAU DES MAIRES POUR LA PAIX - APPROBATION
6	ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - APPROBATION
7	ADMINISTRATION GENERALE - BAL DES CLOCHES HAILLOT - 20 AVRIL 2025 - SOCIETE DE GARDIENNAGE - ETENDUE DU CHAMP D'ACTION SUR LA VOIE PUBLIQUE - CRITERES DU PERIMETRE D'ACTIVITE - APPROBATION
8	ADMINISTRATION GENERALE - GESTION DES ARCHIVES - CONVENTION AVEC LES ARCHIVES DE L'ETAT - 2025 - DECISION
9	PLAN DE COHESION SOCIALE ASSESSE-OHEY - RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER 2025 - ANNEE 2024 - APPROBATION
10	CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2024 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - PRISE D'ACTE
11	MARCHE PUBLIC - RESTAURATION DU PILORI DE GOESNES - SITE CLASSE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
12	PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT ET TERRAINS COMMUNAUX A EVELETTE EN FAVEUR DE L'ASBL MAISON DES JEUNES DU GRAND OHEY (MJGO) – MODIFICATION – APPROBATION
13	PCDR - NOUVELLE OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - CLDR - COMPOSITION - PRISE D'ACTE
14	DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE - CPAS : PRISE D'ACTE
15	DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE PARTICULIER DE NEGOCIATION ET DU COMITE SUPERIEUR DE CONCERTATION - PRISE D'ACTE
16	MAISON DU TOURISME CONDROZ - FAMENNE-DÉSIGNATION DE TROIS REPRÉSENTANTS POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR LES ANNEES 2024-2030 - MODIFICATION - PRISE D'ACTE
17	ACCUEIL TEMPS LIBRE – COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – DÉSIGNATION DE TROIS MEMBRES EFFECTIFS ET DE 3 SUPPLEANTS POUR LA LEGISLATURE 2024 A 2030 – MODIFICATION - PRISE D'ACTE

18	UVCW - RENOUELEMENT DE LA COMMISSION MIXTE RURALITE - DESIGNATION DE DEUX MEMBRES POUR LA COMMUNE DE OHEY - ANNEE 2024-2030
19	CULTE – EGLISE DE PROTESTANTE SEILLES – COMPTE 2024 – APPROBATION
20	QUESTIONS DES CONSEILLERS
Séance à huis clos	
21	CONTENTIEUX - NON RESPECT DE L'ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 OCTOBRE 2024 A L'ENCONTRE DE MME H. A A OHEY - DECISION D'ESTER EN JUSTICE - CONFIRMATION
22	CONTENTIEUX - FAUX DANS LES ECRITURES PUBLIQUES - SUIVI DEPOT DE PLAINTÉ - DESIGNATION DES AVOCATS - DECISION D'ESTER EN JUSTICE - CONFIRMATION
23	PERSONNEL - INFORMATION - ENGAGEMENT D'UN OUVRIER POLYVALENT TEMPS PLEIN AVEC MISE A DISPOSITION DE L'OFFICE DU TOURISME DE LA COMMUNE D'OHEY A RAISON D'UN MI-TEMPS
24	PERSONNEL - RATIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'OFFICE DU TOURISME DE LA COMMUNE D'OHEY D'UN OUVRIER PARCS ET JARDINS A RAISON DE 19H00 SEMAINE - DECISION
25	ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 4 JUILLET 2025 À RAISON DE 13/26E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
26	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 15 SEMAINES À RAISON DE 24/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER AVRIL 2025 AU 31 MAI 2025 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, EN CONGE DE MALADIE DEPUIS LE 28 AOUT 2023 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 31 MAI 2025 - RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,



MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,



GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.